

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/15217

JUGEMENT
rendu le 14 Avril 2016

N° MINUTE : 4

DEMANDERESSE

**Société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS
GmbH, venant aux droits de la société KOOX SAS**
Burgerstrasse 82 - D
12347 BERLIN (ALLEMAGNE)

représentée par Me Henri ROUCH, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P335

DÉFENDERESSE

S.A.S LAGUIOLE LICENCES
21 rue Paul Déroulède
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

représentée par Me Pascale DEMOLY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0594

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 07 Mars 2016
tenue publiquement

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 18/04/16

16

Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DES FAITS

La société LAGUIOLE LICENCES SAS se dit titulaire d'un contrat de licence de marque consenti le 1er janvier 2009 par Monsieur Gilbert SZAJNER relatif aux marques françaises suivantes:

- Marque française semi-figurative « LAGUIOLE » déposée le 16 décembre 2003 et enregistrée sous le numéro 326 32 91 pour les produits des classes 3, 4, 8 à 16, 18, 20, 21, 22, 24 à 28, 34, 38, 42, 43, 44:



- Marque française déposée le 8 octobre 1999 et enregistrée sous le n°998 177 58 le 28 octobre 2009 pour les produits des classes 3, 9, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 34:



- Marque française n°327 43 01 déposée le 17 février 2004, enregistrée sous le n°327 43 01 pour les produits de la classe 8:



15

Suivant deux contrats signés le 1er juin 2011, la société LAGUIOLE LICENCES SAS a concédé à la société KOOX des sous-licences d'exploitation des marques LAGUIOLE susvisées portant l'un sur les produits de la classe 18 à savoir sur une collection de « bagagerie et maroquinerie en toutes matières » et l'autre sur une « gamme d'ustensiles de cuisson en fonte ou verre et boites hermétiques en plastique ou verre ». Les contrats ont été conclus pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction d'année en année.

La société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH explique venir aux droits de la société KOOX dont la dissolution est intervenue le 22 juin 2012 à la suite de la réunion de l'ensemble des parts sociales entre les mains de son associé devenu unique.

Elle expose qu'alors que la société KOOX avait entrepris la commercialisation d'ustensiles de cuisson LAGUIOLE conformément à sa licence, elle a reçu le 21 décembre 2011 un courrier du conseil d'une société dénommée SIMCO CACH se prévalant d'un contrat de licence exclusif antérieur au sien pour l'utilisation des marques LAGUIOLE sur une gamme d'ustensiles de cuisson en métal et plaques de cuisson à induction. Après avoir diligenté une saisie-contrefaçon dans ses locaux, la société SIMCO CACH l'a assignée, en même temps que l'un de ses clients la société PROMOTION 7, devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon et concurrence déloyale. Par jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 28 novembre 2013, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 juin 2015, la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH venant aux droits de la société KOOX a finalement été condamnée pour contrefaçon.

La société LAGUIOLE LICENCES SAS indique pour sa part que, les redevances dues en application des articles 3 et 5 des contrats de licence étant impayées par la société KOOX, malgré plusieurs relances amiables, elle l'a assignée par acte du 29 mai 2012 devant le juge des référés du tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir, outre le paiement des sommes dues, la résiliation de contrats. Par ordonnance du 28 septembre 2012, le juge des référés du tribunal de commerce de Paris a débouté la société LAGUIOLE LICENCES SAS de ses demandes.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 13 septembre 2012, la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH a assigné la société LAGUIOLE LICENCES SAS devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de voir prononcer la résolution, et à défaut la résiliation desdits contrats de licence et obtenir réparation de son préjudice.

Par jugement du 5 février 2014, confirmé suivant arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 octobre 2014, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris à qui le dossier de l'affaire a été transmis en application de l'article 97 du code de procédure civile.

Dans son acte introductif d'instance auquel il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH demande au tribunal, au visa des articles 1108 et suivants du code civil, 1709 et suivants du code civil, 1382 et 1147 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

Dire et juger que la société LAGUIOLE LICENCE SAS ne justifie pas être titulaire des droits concédés au titre des contrats de licence du 1er juin 2011,

Par conséquent,

Dire et juger les contrats nuls pour défaut de cause et d'objet et en prononcer la résolution;

A titre subsidiaire,

Dire et juger que le contrat de licence du 1 er juin 2011 portant sur les ustensiles de cuisson est dépourvu d'objet,

Dire et juger que le consentement de la société KOOX a été vicié lors de sa signature,

Par conséquent,

Dire et juger le contrat nul pour dol et en tout état de cause pour erreur et pour défaut d'objet,

Par conséquent,

En prononcer la résolution ;

A titre subsidiaire,

Dire et juger que la société LAGUIOLE LICENCE SAS a empêché une jouissance paisible de ses droits par le licencié ;

En conséquence,

Prononcer la résiliation judiciaire du contrat de licence du 1 er juin 2011 portant sur les ustensiles de cuisson ;

Prononcer la résiliation judiciaire du contrat de licence du 1 er juin 2011 portant sur les articles de bagagerie et maroquinerie ;

En tout état de cause,

Condamner la société LAGUIOLE LICENCE SAS à payer à la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH une somme de 53.820 Euros en remboursement des redevances perçues ;

Condamner la société LAGUIOLE LICENCE SAS à payer à la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH une somme de 100.000 Euros en remboursement des frais exposés en pure perte en recherche et développement et développement de moules ;

Condamner la société LAGUIOLE LICENCE SAS à payer à la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH une somme de 50.000 euros en réparation du préjudice d'image et du préjudice commercial subis par la société KOOX;

Condamner la société LAGUIOLE LICENCE SAS à payer à la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH une somme de 100.000 euros au titre de la perte de chance de réaliser des gains nés des contrats de licence ;

Condamner la société LAGUIOLE LICENCE SAS à payer à la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société LAGUIOLE LICENCE SAS aux entiers dépens.

15

En réponse, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 29 octobre 2015, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société LAGUIOLE LICENCE SAS demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 1134 et suivants du Code Civil, de:

Prononcer la caducité des contrats de licence du 1er juin 2011 à compter du 22 juin 2012,

En conséquence,

Constater le défaut de qualité à agir de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH en résolution et résiliation desdits contrats,

Dire et juger la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH irrecevable en ses demandes;

En tout état de cause,

Débouter la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Subsidiairement,

Prononcer la résiliation des contrats de licence du 1er juin 2011 aux torts exclusifs de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH,

En toute hypothèse,

Ordonner la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH à verser à la société LAGUIOLE LICENCES SAS la somme de 8970 € TTC en règlement de la facture n°120008 du 28 février 2012 et ce, avec intérêt au taux légal à compter du 17 avril 2012, date de la mise en demeure,

Condamner la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH à verser à la société LAGUIOLE LICENCES SAS la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Condamner la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH à verser à la société LAGUIOLE LICENCES SAS la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH aux entiers dépens.

La société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH, qui a constitué avocat devant la présente juridiction, n'a pas signifié de conclusions, de sorte que le tribunal n'est saisi la concernant, par l'effet de l'article 97 du code de procédure civile, que des demandes contenues dans l'acte introductif d'instance du 13 septembre 2012 devant le tribunal de commerce.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 novembre 2015.

MOTIFS

1°) Sur la recevabilité des demandes de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Au soutien de sa fin de non recevoir, la société LAGUIOLE LICENCES SAS soutient que les contrats de licence ont été conclus intuitu personae, comme stipulé à l'article 2 alinéa 8 des contrats et n'ont pu être transmis à la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société KOOX. Elle en déduit que ces contrats sont caducs à compter du 22 juin 2012 et que la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH n'est pas recevable à agir en qualité de licencié.

La société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH, qui n'a pas conclu devant la présente juridiction, n'a pas répondu à ce moyen.

Sur ce

Aux termes de l'article 1844-5 du code civil, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Il est produit aux débats un procès-verbal de décision de dissolution en date du 22 juin 2012 dont il résulte que la société KOOX a été dissoute à cette date, en application de l'article susvisé, par décision de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH devenue son associé unique par l'effet de la réunion entre ses mains de la totalité des parts sociales de la société KOOX.

Si la dissolution de cette société dont les parts ont été réunies en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, cette transmission universelle ne peut porter sur les contrats conclus intuitu personae en considération de la personnalité de celui devant exécuter la prestation convenue, contrats dont la reprise requiert l'accord du cocontractant.

En l'espèce, les deux contrats de licence en cause stipulent de manière identique en leurs articles 2 alinéa 8 que « La présente licence est consentie à titre personnel. Toutefois, les droits et obligations nés des présents contrats pourront être cédés, transférés ou apportés en société sous réserve de l'accord préalable du concédant ». Il se déduit de ces dispositions claires et précises, ainsi que des obligations des parties stipulées aux articles 6 des contrats qui organisent une collaboration étroite entre elles pour la détermination des collections de produits, de leur prix de vente, du réseau de distribution ou de leur prix, que les contrats de licence en cause ont été consentis par la société LAGUIOLE LICENCES SAS en considération de la personnalité de la société KOOX.

Il en résulte qu'en l'absence d'accord du cocontractant, ces contrats ont pris fin au plus tard par l'effet de la dissolution de la société KOOX. Néanmoins, la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH en sa qualité d'associé unique n'en a pas moins recueilli les créances et les dettes antérieurement nées dans le patrimoine social de la société KOOX au titre de ces contrats, ce qui est d'ailleurs expressément reconnu par la défenderesse qui formule reconventionnellement une demande en paiement des redevances dues au titre de la période antérieure à la dissolution de la société KOOX. De ce fait, la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH, bien que ne pouvant se prévaloir de la qualité de licencié, est recevable à agir en résolution de ces contrats dès lors que cette demande, qui tend à l'anéantissement rétroactif des ces derniers, est de nature à déterminer l'étendue des créances et dettes éventuellement transmises par l'effet de la confusion entre ses mains du patrimoine de la société KOOX.

La fin de non recevoir de ce chef sera rejetée.

2°) Sur la demande de résolution des contrats de licence

La société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH sollicite, au visa de l'article 1108, 1109, 1110 et 1116 du code civil, la résolution des deux contrats de licence de marque du 1er juin 2011 pour défaut d'objet et de cause aux motifs que la société LAGUIOLE LICENCES SAS ne justifie pas des droits sur les marques

qu'elle aurait obtenus de Monsieur Gilbert SZAJNER à défaut de publication de son contrat de licence au registre national des marques. Elle ajoute, s'agissant uniquement du contrat portant sur l'utilisation des marques LAGUIOLE pour des ustensiles de cuisine en fonte, que la concession antérieure à un tiers d'une licence de marque exclusive portant sur les mêmes produits mais en métal prive d'objet la licence qui lui a été consentie, dès lors que "*de l'acception générale, la fonte est un métal*". Elle en déduit également que l'absence de précision sur le sens exact de ce terme a vicié son consentement et que l'absence d'information sur la licence exclusive antérieurement concédée caractérise des manoeuvres dolosives de la part du concédant. Elle affirme enfin que son consentement a été vicié par l'erreur commise sur la substance de la chose objet de la convention.

En réponse, la société LAGUIOLE LICENCES SAS fait valoir, sur le premier point que le contrat de licence conclu avec Monsieur Gilbert SZAJNER a bien été mentionné aux contrats de sous-licence et que, même en l'absence de publicité au registre national des marques, celui-ci est bien opposable à la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH qui en avait connaissance en application de l'article L.714-7 du code de la propriété intellectuelle. Elle conclut à la validité de la licence portant sur les ustensiles de cuisine en fonte au regard de la différence de nature entre la fonte et le métal qui l'autorisait à concéder à un tiers le droit d'utiliser ses marques sur la même gamme de produit mais en métal, seule la fonte étant visée dans la licence consentie à la société KOOX. Elle ajoute qu'en sa qualité de professionnelle, la société KOOX ne pouvait pas ignorer qu'elle n'était pas autorisée à développer une gamme d'ustensiles de cuisine en métal, raison pour laquelle elle a été condamnée pour contrefaçon dans le cadre de la procédure intentée par la société SIMCO CASH. Elle conteste dès lors l'existence de toute manoeuvre dolosive de sa part et d'erreur ayant vicié le consentement de la société KOOX.

Sur ce

La société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH soutient une demande de résolution des contrats de licence consentis le 1er juin 2011 au visa des articles 1108 et suivant du code civil en raison d'une prétendue absence de cause des obligations contractées, d'objet certain et de consentement exempt de vice de sa part .

Cependant, si la résolution d'un contrat synallagmatique peut être poursuivie en application de l'article 1184 du code civil lorsque l'un des cocontractant n'exécute pas ses obligations, aux fins d'obtenir l'anéantissement rétroactif d'un contrat valablement conclu, seule la nullité du contrat est encourue lorsque l'acte est affecté d'un vice originel. Or, les faits que la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH invoquent au soutien de sa demande de résolution judiciaire tiennent tous à l'existence alléguée de vices affectant la validité des contrats de licence. Dès lors, exclusivement fondée sur les articles 1108 et suivants du code civil, la demande de résolution des contrats de licence est intégralement irrecevable.

A supposer même que la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH ait implicitement entendu poursuivre la nullité des contrats et non leur résolution, les faits invoqués ne sont pas de nature à priver de validité les contrats de licence litigieux. En effet, l'absence de publication au registre national des marques du contrat de licence consenti par Monsieur Gilbert SZAJNER à la société LAGUIOLE LICENCES SAS GmbH ne prive pas les sous-licences de cause ni d'objet, cette publication n'étant requise qu'à fins d'opposabilité aux tiers et l'existence de cette licence étant en l'espèce démontrée par les pièces produites aux débats, connue de la société KOOX lorsqu'elle a contracté et avérée par la signature de Monsieur Gilbert SZAJNER sur les contrats litigieux. Les manoeuvres dolosives alléguées de la part de la société LAGUIOLE LICENCES SAS ne sont aucunement démontrées et l'erreur sur la substance dont se prévaut la demanderesse ne peut être retenue alors qu'en sa qualité de professionnelle elle ne pouvait ignorer le sens du terme "fonte" comme désignant uniquement ce matériau, distinct d'autres matériaux comme l'inox ou l'aluminium, et non la technique de métallurgie applicable à tous types de métaux, ainsi que jugé tant par le présent tribunal le 28 novembre 2013 que par la cour d'appel de Paris le 12 juin 2015 dans le cadre de l'action en contrefaçon intentée par la société SIMCO-CASH. Les demandes de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH sont donc au surplus mal fondées.

3°) Sur la demande subsidiaire en résiliation judiciaire des contrats de licence.

Au soutien de sa demande subsidiaire en résiliation judiciaire du contrat de licence portant sur les ustensiles de cuisine, la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS fait valoir au visa des articles 1709 et suivants du code civil "*qu'en ne donnant pas une définition du droit concédé, et en autorisant la mise sur le marché de produits de cuisson en fonte d'aluminium, posant difficulté, le concédant n'a pas permis au licencié de bénéficier d'une jouissance paisible*". La société LAGUIOLE LICENCES SAS répond que la société KOOX n'a jamais exploité la licence pour de la fonte mais uniquement pour des ustensiles de cuisine en inox ou aluminium, en violation de son contrat, raison pour laquelle elle a été condamnée pour contrefaçon commise à l'encontre de la société SIMCO-CASH. Elle ajoute de plus que, contrairement à ce qu'elle affirme, la société KOOX ne lui a jamais soumis ses modèles pour validation et n'a donc jamais été autorisée à élaborer des produits en fonte d'aluminium ou en inox.

Concernant le contrat portant sur des articles de "bagagerie et maroquinerie de toute matière", la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH reproche à la société LAGUIOLE LICENCES SAS d'avoir abusé de son droit de regard et de validation sur les nombreux modèles proposés en refusant de les valider puis a concédé une nouvelle licence à un tiers, l'empêchant ainsi d'exploiter paisiblement les droits concédés. La société LAGUIOLE LICENCES SAS répond que seuls quelques modèles lui ont été proposés par courrier électronique du 3 octobre 2011 et que ces derniers

ont été refusés en raison de leur absence de caractère novateur, conformément aux termes de l'article 6 du contrat en cause. Les propositions suivantes dont se prévaut la demanderesse ont été faites postérieurement à la dissolution de la société KOOX et alors que la procédure de référé pour défaut de paiement des redevances était déjà engagée.

Sur ce

Ainsi qu'il a été jugé plus haut, le caractère intuitu personae des contrats de licence conclus avec la société KOOX a fait obstacle à la transmission de ces derniers à la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH devenue associé unique, en l'absence d'accord du concédant sur cette reprise. Ils ont donc pris fin au plus tard à la date de dissolution de la société KOOX, soit au 22 juin 2012 de sorte que la demande de résiliation judiciaire est sans objet. Elle sera déclarée irrecevable.

Les demandes indemnitaires de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH seront en conséquence rejetées.

4°) Sur les demandes reconventionnelles:

- sur la responsabilité de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH des dettes de la société KOOX.

La société LAGUIOLE LICENCES SAS sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH à lui payer la somme de 8970€ TTC correspondant au solde impayé de la facture n°12008 du 28 février 2012 représentant l'échéance du troisième trimestre 2011 relative au contrat de licence "fonte". La société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH ne fait valoir aucun moyen pour s'opposer à cette demande.

Sur ce

Il résulte des dispositions précitées de l'article 1844-5 du code civil que l'associé entre les mains duquel les parts sociales d'une société se trouvent regroupées recueille, postérieurement à la dissolution de cette société, les créances et les dettes nées antérieurement dans son patrimoine social, nonobstant l'absence de transmission des contrats conclus en considération de la personne de la société dissoute.

Ainsi, la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH est bien responsable des dettes de la société KOOX nées au titre des contrats litigieux avant sa dissolution.

La société LAGUIOLE LICENCES SAS produit les pièces suivantes:

- le contrat de licence exclusive d'exploitation des marques LAGUIOLE sur une collection de "gamme d'ustensile de cuisson en

fonte ou verres et boites hermétiques en plastique ou en verre” du 1er juin 2011, lequel stipule à l’article 4 “redevances” que: *“en contrepartie de la présente concession, le licencié versera au concédant une redevance de 10% sur le prix H.T. des produits licenciés. [...] le licencié s’engage en tout état de cause et quelque soit le montant du chiffre d’affaire réalisé au titre de l’exploitation des produits sous licence, tel que définis à l’article 1 - OBJET ci-dessus, à verser au concédant pendant toute la durée du présent contrat, une redevance annuelle minimum égale à :*

30 000,00 € H.T. pour la première année

50 000,00 € H.T. pour la deuxième année

55 000,00 € H.T. pour la troisième année

et payable dans les conditions convenues sous l’article 5 - Modalités de paiement “.

L’article 5 en question précise que *“les redevances prévues à l’article 4 seront payées au concédant avant le 10 de chaque mois sur le chiffre d’affaire du mois précédent, étant précisé que tout retard de paiement donnera automatiquement lieu, et sans mise en demeure préalable, au versement par le licencié au concédant d’un intérêt de retard au taux légal en vigueur, sans préjudice de tous autres droits du concédant [...]”*

- la facture 12.008 du 28 février 2012 d’un montant de 7500 € H.T. soit 8970 € T.T.C au titre du “minimum garanti du 3ème trimestre pour la 1ère année du contrat fonte”,

- les relances par mail et par courrier des 4 et 10 avril 2012,

- les mises en demeure du 17 avril 2012 et du 14 mai 2012.

La société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH, qui ne justifie pas s’être acquittée des sommes dues conformément aux règles de preuve de l’article 1315 du code civil, sera en conséquence condamnée à payer la somme de 8970 € T.T.C avec intérêts au taux légal à compter du 17 avril 2012, date de la mise en demeure, conformément à l’article 1153 du code civil.

- sur les demandes au titre de la procédure abusive

La société LAGUIOLE LICENCES SAS sollicite la condamnation de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH à lui payer la somme de 5 000 € de dommages et intérêts sur le fondement de l’article 1382 du code civil au titre d’un abus de procédure, exposant que celle-ci a été intentée sur des arguments spécieux que la demanderesse savait mal fondés et que cette dernière a fait preuve d’acharnement procédural en formant contredit à l’encontre du jugement d’incompétence rendu par le tribunal de commerce puis en signifiant des conclusions d’incident devant la présente juridiction avant de s’en désister. La société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH qui n’a pas conclu devant la présente juridiction ne répond rien sur ce point.

Sur ce

En application de l’article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégenère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

En l'espèce, la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH a intenté la présente action alors même que la société KOOX dont elle prétend tenir les droits faisait déjà l'objet d'une assignation en référé devant le tribunal de commerce pour défaut de paiement des redevances. Alors que, n'ayant pas obtenu l'accord du concédant sur le transfert des contrats de licence, elle ne pouvait pourtant se méprendre sur l'étendue de ses droits, elle a adopté un comportement procédural systématiquement dilatoire en formant dans un premier temps contredit à la décision d'incompétence rendue par le tribunal de commerce, puis en signifiant des conclusions d'incident devant la présente juridiction avant de s'en désister et enfin en s'abstenant de conclure au fond de sorte que, plus de trois ans et demi après l'acte introductif d'instance, le tribunal n'est tenu la concernant que d'une assignation délivrée devant une juridiction incompétente. De plus, la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH n'a pas comparu à l'audience de plaidoirie, ni déposé de dossier. Ce comportement caractérise une légèreté particulièrement fautive dans l'exercice de son droit d'action. Néanmoins, la société LAGUIOLE LICENCES SAS n'allègue ni ne justifie d'aucun préjudice distinct de celui né de la nécessité de se défendre en justice, lequel sera intégralement réparé par l'allocation d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Sa demande de dommages et intérêts sera en conséquence rejetée.

5°) Sur les demandes accessoires

La société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH, qui succombe, supportera les dépens.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de la société LAGUIOLE LICENCES SAS les frais qu'elle a dû engager dans le cadre de cette procédure. la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 10 .000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandes de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH au titre de ces dispositions seront rejetées.

L'exécution provisoire de la présente décision, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

15

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir des demandes de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH tirée du défaut de transmission des contrats de licence consentis à la société KOOX,

Déclare irrecevable la demande principale de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH en résolution des contrats de licence de marque concédés par la société LAGUIOLE LICENCES SAS le 1^{er} juin 2011 à la société KOOX fondée sur des causes de nullité des conventions,

Constata que ces contrats ont pris fin le 22 juin 2012 par l'effet de la dissolution de la société KOOX,

Déclare irrecevable la demande subsidiaire de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH en résiliation judiciaires de ces contrats,

Condamne la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH à payer à la société LAGUIOLE LICENCES SAS la somme de 8970 € T.T.C avec intérêts au taux légal à compter du 17 avril 2012 au titre des redevances minimum garanties relatives au contrat portant sur les ustensiles de cuisson en fonte dues pour le troisième trimestre de la première année,

Déboute la société LAGUIOLE LICENCES SAS de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Rejette la demande de la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH au titre des frais irrépétibles,

Condamne la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH à payer à la société LAGUIOLE LICENCES SAS la somme de 10.000 euros (dix mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

Condamne la société DER GRUNE DRACHE UNTERNEHENSBERATUNGS GmbH aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 Avril 2016

Le Greffier



Le Président

